PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction temporaire des spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et des feux festifs sur le département des Côtes-d'Armor

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de M. François GUILLOTOU de KEREVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le nombre important de déclarations de spectacles pyrotechniques prévus entre le 12 et le 16 août 2026 dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant le placement en niveau de vigilance orange canicule du département des Côtes-d'Armor à compter du mardi 11 août 2026 ;

Considérant l'analyse des risques d'incendie effectuée à partir des informations et prévisions de Météo France en date du 11 août 2026, selon laquelle une grande partie du territoire du département apparaît en risque sévère, montrant une réelle évolution du risque dans les Côtes-d'Armor ;

Considérant que, compte tenu du contexte, et malgré les mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques sont susceptibles d'occasionner des départs de feux involontaires, par réaction en chaîne, à partir d'une simple étincelle ;

Considérant que ces conditions extrêmes rendent caduc les autorisations initiales délivrées pour ces spectacles lors de leur instruction par les services de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1, F2, F3, F4, T1 et T2 au cours de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des risques de dangers, d'accidents, ou d'atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée sur le territoire, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'ensemble de ces facteurs de risque ne permet pas de garantir un niveau de sécurité compatible avec l'organisation de spectacles pyrotechniques, de feux d'artifice et des feux festifs dans le département ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour limiter les interventions des services de secours à la personne et de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1

Tous les spectacles pyrotechniques, feux d'artifice et feux festifs, quelle que soit leur catégorie (F1, F2, F3, F4, T1 et T2) sont interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air du département des Côtes-d'Armor pour la période du 12 au 16 août 2026 ;

Article 2

Sont exclus de cette interdiction les spectacles pyrotechniques et feux d'artifice dûment déclarés dont les organisateurs ont prévu :

- de renforcer le dispositif de surveillance et d'avoir à proximité des moyens humains avec des extincteurs à eau et des tonnes à eau (agricoles) en cas de départ de feu, selon des modalités suffisantes pour garantir l'absence d'un départ de feu dans les conditions météorologiques courant du 12 au 16 août 2026 ;

- de renforcer le dispositif de sécurité afin de garantir la protection des personnes, des biens et d'assurer une fluidité en matière de circulation et de stationnement selon des modalités suffisantes pour garantir l'absence d'un départ de feu dans les conditions météorologiques courant du 12 au 16 août 2026 ;

- de ne pas être située à proximité immédiate d'espaces naturels protégés, de secteurs fragiles ou d'une zone de végétation sèche pouvant propager un incendie à une zone boisée ;

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur ;

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, Mesdames, Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Mesdames et Messieurs les maires des communes des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 11 AOUT 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SALAÜN

Si vous entendez contester le présent arrêté, cette décision peut faire l'objet dans un délai maximal de ***deux mois*** *:*
- d'un recours gracieux adressé auprès du préfet des Côtes-d'Armor,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Fait à Abidjan, le 1er août 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Georges SPELAUN